



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 12761

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'atteinte au droit d'asile qu'implique le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005. Le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente stipule à l'article 18 que l'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en zone d'attente, en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Très souvent, la rétribution du prestataire est donc à la charge du demandeur d'asile. Ce décret porte atteinte au droit d'asile puisque, dans la plupart des cas, les étrangers en rétention n'ont pas les moyens d'assumer cette charge. Comment peuvent-ils alors rédiger une demande d'asile en français ? Ce décret limite considérablement leur accès aux procédures de recours en justice. Une fois encore, la bonne volonté doit alors suppléer à la loi et les interprètes de la CIMADE ou d'associations, telles que Mana à Bordeaux, apportent leur concours pour tenter de pallier cette insuffisance du droit. Mais le désengagement de l'État en la matière et les discriminations qui en découlent restent problématiques. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour corriger cette atteinte au droit d'asile et revoir le décret en question.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État, saisi de la légalité du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, a rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ne font obligation à l'État d'assumer les frais résultant de l'assistance d'interprètes pour la rédaction de demandes d'asile. Il convient par ailleurs de rappeler que les demandeurs d'asile placés en rétention se trouvent, au regard de la charge financière liée au recours à un interprète, dans une situation identique à celle de l'ensemble des demandeurs d'asile, lesquels doivent également financer à leurs frais le recours aux services d'un interprète.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12761

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2007, page 7769

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2373